

ARRETES PERMANENTS

MARS 2025

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R03-02-25

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **18/05/2004** modifié les 07/07/2004, 07/06/2005, 13/11/2008, 27/11/2008, 18/06/2010, 14/06/2012, 03/11/2016, 22/06/2020 et le 19/10/2020 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « **Service Fonctionnel Mutualisé DAVA/DDSU** »,
- Vu l'arrêté du Maire en date du **22/06/2020** portant suppression de la partie recettes de la régie « **Service Fonctionnel Mutualisé DAVA/DDSU** »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la **délibération du 23/06/2017** relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la **délibération du 29/06/2022** relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du

17 0 2 2 5

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué la régie d'avances « Service Fonctionnel Mutualisé DAVA/DDSU » créée par arrêté du Maire en date du **18/05/2004**.

ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.

Elle est sise à la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 L'article 1 de l'arrêté du 19/10/2020 est modifié et remplacé par :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Moyens de transports, dépannages, réparations, péages
- Carburants
- Alimentation de proximité et services de restauration
- Petites fournitures et matériels éducatifs
- Petits matériels et outillage

- Affranchissements
- Prestations de service à but éducatif
- Honoraires médicaux, ambulances
- Services audio-visuels et photographiques
- Fleurs et arbustes d'ornement
- Chèques alimentaires
- Abonnement des services informatiques via Internet dans le cadre d'activités éducatives (design graphique, illustrations...)

ARTICLE 5 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire

ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles soit 2000€.

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins 1 fois par mois ou dès que le montant de l'avance est atteint.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Les mandataires suppléants percevront une **IFSE additionnelle de responsabilité** dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 La présente décision prend effet à compter du

200225

CLERMONT-FERRAND, le

200225

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,

Sondès EL HAFIDHI



Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R03-02-25

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **18/05/2004** modifié les 07/07/2004, 07/06/2005, 13/11/2008, 27/11/2008, 18/06/2010, 14/06/2012, 03/11/2016, 22/06/2020 et le 19/10/2020 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Service Fonctionnel Mutualisé DAVA/DDSU »,
- Vu l'arrêté du Maire en date du **22/06/2020** portant suppression de la partie recettes de la régie « Service Fonctionnel Mutualisé DAVA/DDSU »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération du **23/06/2017** relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du **29/06/2022** relatif à la revoyure du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du

17 0 2 2 5

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué la régie d'avances « Service Fonctionnel Mutualisé DAVA/DDSU » créée par arrêté du Maire en date du 18/05/2004.

ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.

Elle est sise à la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 L'article 1 de l'arrêté du 19/10/2020 est modifié et remplacé par :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Moyens de transports, dépannages, réparations, péages
- Carburants
- Alimentation de proximité et services de restauration
- Petites fournitures et matériels éducatifs
- Petits matériels et outillage

- Affranchissements
- Prestations de service à but éducatif
- Honoraires médicaux, ambulances
- Services audio-visuels et photographiques
- Fleurs et arbustes d'ornement
- Chèques alimentaires
- Abonnement des services informatiques via Internet dans le cadre d'activités éducatives (design graphique, illustrations...)

ARTICLE 5 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire

ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles soit 2000€.

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins 1 fois par mois ou dès que le montant de l'avance est atteint.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) **additionnelle de responsabilité** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Les mandataires suppléants percevront une IFSE **additionnelle de responsabilité** dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 La présente décision prend effet à compter du

200225

CLERMONT-FERRAND, le

200225

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,

Sondès EL HAFIDHI

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A200225DFCGFO02
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie d'avances n°57 Service Fonctionnel Mutualisé - DAVA / DDSU
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-02-20 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20250220-A200225DFCGFO02-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250220-A200225DFCGFO02-AU-1-1_0.xml	text/xml	931 o
Document principal (Autre document) Nom original : Ar modif r_gie Fonctionnel mutualis__ DAVA DDSU sign__.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20250220-A200225DFCGFO02-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	117.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mars 2025 à 16h28min43s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mars 2025 à 16h28min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mars 2025 à 16h28min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mars 2025 à 16h28min50s	Reçu par le MI le 2025-03-04

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R04-02-25

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **22/11/2010** modifié les 10/03/2011, 17/02/2021 et le 21/05/2021 portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Régie du service Documentation »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du

180225

ARRETE

- ARTICLE 1** Il est institué la régie d'avances « Régie du service Documentation » créée par arrêté du Maire en date du 22/11/2010.
- ARTICLE 2** Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
Elle est sise à la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
- ARTICLE 3** La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4** L'article 1 de l'arrêté du 17/02/2021 est modifié et remplacé par :
La régie paie les dépenses suivantes :
 - Achats d'ouvrages (inclus frais accessoires à l'achat)
 - Achats d'œuvres artistiques et documentaires sous toute forme que ce soit (livre, CD, format dématérialisé, inclus frais accessoires à l'achat)
 - Abonnement à des services en ligne
 - Frais affranchissement

- ARTICLE 5 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire
 - Chèque
 - Carte Bancaire
- ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.
- ARTICLE 7 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 8 Le **montant maximum de l'avance** à consentir au régisseur est fixé au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles soit 1100€.
- ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins 1 fois par mois ou dès que le montant de l'avance est atteint.
- ARTICLE 10 Le régisseur percevra une **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 Les mandataires suppléants percevront une **IFSE additionnelle de responsabilité** dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 13 La présente décision prend effet à compter du **200225**

CLERMONT-FERRAND, le

200225

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,

Sondès EL HAFIDHI



Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R04-02-25

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **22/11/2010** modifié les 10/03/2011, 17/02/2021 et le 21/05/2021 portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Régie du service Documentation »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les **articles R. 1617-1 à R.1617-18** du **Code Général des Collectivités Territoriales** relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la **délibération du 23/06/2017** relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la **délibération du 29/06/2022** relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'**article L 2122-22 - al. 6.** du **Code Général des Collectivités Territoriales**,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du

180225

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué la **régie d'avances « Régie du service Documentation »** créée par arrêté du Maire en date du **22/11/2010**.

ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.

Elle est sise à la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 L'article 1 de l'arrêté du 17/02/2021 est modifié et remplacé par :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats d'ouvrages (inclus frais accessoires à l'achat)
- Achats d'œuvres artistiques et documentaires sous toute forme que ce soit (livre, CD, format dématérialisé, inclus frais accessoires à l'achat)
- Abonnement à des services en ligne
- Frais affranchissement

ARTICLE 5 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les mo

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire

ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles soit 1100€.

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins 1 fois par mois ou dès que le montant de l'avance est atteint.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Les mandataires suppléants percevront une IFSE additionnelle de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 La présente décision prend effet à compter du **200225**

CLERMONT-FERRAND, le

200225

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,

Sondès EL HAFIDHI

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A200225DFCGFO01**
Objet : **Arrêté portant modification d'une régie d'avances
n°248 Régie du Service Documentation**
Type de transaction : **Transmission d'actes**
Date de la décision : **2025-02-20 00:00:00+01**
Nature de l'acte : **Autres**
Documents papiers complémentaires : **NON**
Classification matières/sous-matières : **7.10 - Divers**
Identifiant unique : **063-216301135-20250220-A200225DFCGFO01-AU**
URL d'archivage : **Non définie**
Notification : **Non notifiée**

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250220-A200225DFCGFO01-AU-1-1_0.xml	text/xml	919 o
Document principal (Autre document) Nom original : Ar modif r_gie service Documentation sign__.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20250220-A200225DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	102.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mars 2025 à 16h24min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mars 2025 à 16h24min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mars 2025 à 16h24min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mars 2025 à 16h25min08s	Reçu par le MI le 2025-03-04

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE dans le cadre de la procédure de sélection préalable à l'attribution d'une d'autorisation du domaine public (AOT) par convention en vue de la mise à disposition et de l'exploitation de la Brasserie de la Scène Nationale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) autorisant Monsieur le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certaines catégories d'agents, délégation qui peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Maire en application des article L 2122-18 et L2122-19 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire pour assurer le bon fonctionnement de l'administration et prévoyant la délégation visée à l'article 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025 relatif à la modification de la composition du Comité ad hoc

Considérant la mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable à l'attribution d'une autorisation du domaine public (AOT) par convention en vue de la mise à disposition et de l'exploitation de la Brasserie de la Scène Nationale,

Considérant que la délégation de signature visée à l'article L2122-19 du CGCT peut être accordée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services,

Arrête :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme MEYNADIER, Directeur de la Direction des Actions Juridiques et des Achats, reçoit délégation pour la signature des actes relatifs à la procédure d'AOT visée en objet :

- Échanges avec les candidats au cours de la procédure de passation de l'AOT, notamment les demandes complémentaires aux candidats en cours d'analyse, les convocations aux réunions de négociation et/ou d'audition.

ARTICLE 2 : Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Elle est établie pour la durée de la procédure correspondante et peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable notamment après transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 MARS 2025

Le Maire de Clermont-Ferrand,



Olivier BIANCHI

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A030325DAJAEB02
Objet :	Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de la procédure de sélection préalable à l'attribution d'une autorisation du domaine public (AOT) par convention en vue de la mise à disposition et de l'exploitation de la Brasserie de la Scène Nationale
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.5 - Delegation de signature
Identifiant unique :	063-216301135-20250303-A030325DAJAEB02-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250303-A030325DAJAEB02-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Arr_t_d_l_gation signature J_r_me MEYNADIER.pdf Nom métier : 99_AR-063-216301135-20250303-A030325DAJAEB02-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	68.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 mars 2025 à 10h18min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 mars 2025 à 10h21min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 mars 2025 à 10h21min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 mars 2025 à 10h21min32s	Reçu par le MI le 2025-03-03

ARRÊTÉ portant désignation des membres autorisés à participer aux négociations dans le cadre de la procédure de sélection préalable à l'attribution d'une autorisation du domaine public (AOT) par convention en vue de la mise à disposition et de l'exploitation de la Brasserie de la Scène Nationale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-1-1,

Considérant la mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable à l'attribution d'une autorisation du domaine public (AOT) par convention en vue de la mise à disposition et de l'exploitation de la Brasserie de la Scène Nationale, comprenant plus particulièrement la mise à disposition des documents de consultation sur la plate-forme de la collectivité et la réalisation des mesures de publicité tant sur le site internet de la collectivité que via une insertion dans un journal d'annonces légales,

Considérant le règlement de consultation de la procédure et plus particulièrement l'article 5.6 de ce dernier prévoyant *notamment que «La Ville de Clermont-Ferrand se réserve la possibilité de mener une négociation avec les candidats ayant présenté des propositions répondant aux exigences de la convention au regard des critères retenus lors de l'analyse des propositions »*,

Considérant la nécessité d'engager des négociations avec les candidats admis à négocier en vue de l'attribution de l'autorisation du domaine public (AOT) par convention pour l'exploitation de la Brasserie de la Scène Nationale,

Arrête :

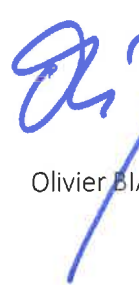
ARTICLE 1 : Sont habilités à composer la Commission de négociation, comme personnes qualifiées, les agents communaux ou métropolitains suivants :

- Madame Agnès FROMENT, Directrice Générale des services,
- Madame Catherine CHABANON, Directrice de la Direction des Finances et du Conseil de Gestion, et/ou Monsieur Alexandre CHANTELAT, Direction des Finances et du Conseil de Gestion,
- Monsieur Jérôme MEYNADIER, Directeur de la Direction des Actions Juridiques et des Achats et/ou Madame Emmanuelle BARBAZANGE, et/ou Madame Stéphanie CROZAT- Direction des Actions Juridiques et des Achats – Service Juridique Commun,

ARTICLE 2 : Peuvent également assister aux réunions de négociation Madame Christine STANOVIC, (Société REST'AMI), Monsieur Benoît DOUAY (Société Euthikos), Marc CHEVALIER (Marc Chevalier Formation), Maxime PERREY (Migliore Perrey Avocats) en qualité d'Assistants à Maîtrise d'ouvrage de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable notamment après transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 Mars 2025
Le Maire de Clermont-Ferrand,



Olivier BIANCHI

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A030325DAJAEB
Objet :	Arrêté de désignation des membres autorisés à participer aux négociations dans le cadre de la procédure de sélection préalable à l'attribution d'une autorisation du domaine public par convention en vue de la mise à disposition et de l'exploitation de la
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-03-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20250303-A030325DAJAEB-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1.1 Ko
Nom métier : 063-216301135-20250303-A030325DAJAEB-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	82.7 Ko
Nom original : Arr_t_composition n_gociations sign_.pdf Nom métier : 99_AR-063-216301135-20250303-A030325DAJAEB-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 mars 2025 à 10h10min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 mars 2025 à 10h10min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 mars 2025 à 10h10min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 mars 2025 à 10h11min05s	Reçu par le MI le 2025-03-03

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue des Fournieres

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la configuration de la voie et notamment son étroitesse au débouché sur la rue de Nohanent,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite **rue des Fournieres, entre la rue de Bouys et la rue de Nohanent.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2025**

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue des Liondards

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2009P3097 du 4 septembre 2009,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2009P3097 sont abrogées, **23 rue des Liondards**.

Article 2 : Les véhicules de police ont 3 places réservées **23 rue des Liondards**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. **Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2025**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Vallières

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 2 places au 18bis rue de Vallières.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX
Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Vallières

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND.
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 67 rue de Vallières.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Pour le Maire, Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Bergier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R.411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant le réaménagement de la rue Bergier,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par la voie suivante : **rue Bergier, entre le 12 et la rue Sidoine Apollinaire** constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **2 MARS 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Bergier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2024P3905 en date du 10/01/2025,

Considérant le réaménagement de la rue Bergier,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les aménagements de voirie de la rue Bergier, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2024P3905 en date du 10/01/2025, portant réglementation de la circulation rue Bergier côté Ouest, est abrogé.

Article 2 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **16 rue Bergier** sur 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Bergier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2024P3903 en date du 10/01/2025,

Considérant le réaménagement de la rue Bergier,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les aménagements de voirie de la rue Bergier, il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2024P3903 en date du 10/01/2025, portant réglementation de la circulation rue Bergier coté OUEST, est abrogé. L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules de livraison est supprimé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 1 place **16 rue Bergier**.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Barbier d'Aubrée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **avenue Barbier d'Aubrée, à son intersection avec la rue de Chanteranne** ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de Chanteranne.

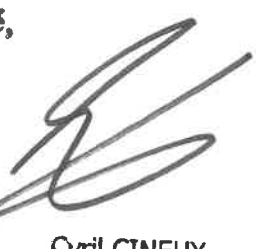
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,




Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Paul Doumer et rue de Cotepet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique,

Considérant La nécessité d'apaiser les vitesses et améliorer les itinéraires cyclables,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Cotepet et de la rue Paul Doumer, les conducteurs circulant sur la rue Cotepet sont tenus de céder le passage aux cycles circulant sur la rue Paul Doumer dans le sens NORD / SUD, et de ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Cotepet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu le Plan de Déplacement Urbain et le Schéma Cyclable Métropolitain,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la nécessité d'améliorer les itinéraires cyclables,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Une bande cyclable est créée **rue de Cotepet du côté impair, entre l'avenue de la Libération et la rue Paul Doumer**. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. **La circulation s'effectue dans le sens avenue de la Libération vers Poncillon.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,


Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Cotepet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la nécessité de réduire les vitesses pratiquées par un aménagement de type "écluse",

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

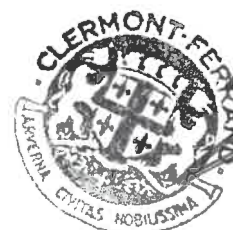
Article 1 : La circulation est alternée par B15+C18 ((écluse), **18 rue de Cotepet.**
Les véhicules circulant dans le sens rue Poncillon vers avenue de la Libération sont prioritaires.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Cotepet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2008P0675 du 21 février 2008,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2008P0675 sont abrogées, **rue de Cotepet**.

Article 2 : Le stationnement unilatéral des véhicules est autorisé mi-trottoir mi-chaussée **rue de Cotepet du côté pair, entre la rue Poncillon et la rue Paul Doumer (stade Philippe Marcombes)**.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit **rue de Cotepet, entre la rue Paul Doumer et l'avenue de la Libération**. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue d'Enfer

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée **2 rue d'Enfer**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **17 MARS 2025**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
square du Corail

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée **15 square du Corail**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **17 MARS 2025**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Clovis Hugues

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 1980P0514 du 1er aout 1980,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

Considérant Les travaux d'aménagement de la ligne Tram Bus rue de l'Oradou et la nécessité de sécuriser un itinéraire de déviation,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 1980P0514 sont suspendues, **rue Clovis Hugues**.

Article 2 : La circulation est alternée par feux; **rue Clovis Hugues, entre le n°60 et la parcelle EM0528**.

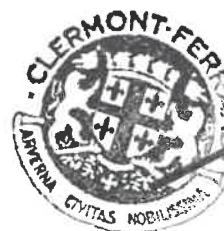
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **17 MARS 2025**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Villeneuve et rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Villeneuve et de la rue du Port, les conducteurs circulant **rue Villeneuve** sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue du Port, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **17 MARS 2025**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Chanteranne, avenue Fernand Forest et rue Sous les Vignes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2023P0653 en date du 20/03/2023,
Vu le schéma cyclable métropolitain visant à constituer un réseau structuré, continu et sécurisé.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les voies empruntées par une liaison cyclable, par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2023P0653 en date du 20/03/2023, portant réglementation de la circulation rue de Chanteranne, avenue Fernand Forest et rue Sous les Vignes, est abrogé.

Article 2 : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée **rue de Chanteranne, avenue Fernand Forest et rue Sous les Vignes**. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

La piste est mono-directionnelle (sens SUD / NORD), **rue Sous les Vignes, entre rue de la Fontcimagne et rue docteur Bousquet**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens via le site www.telerecoeurs.fr

À Clermont-Ferrand, le **28 MARS 2025**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX